

soit payée. Ses biens d'ailleurs répondent du paiement de l'amende.

Art. 38. Les jugements des toohitu sont sans appel et en dernier ressort; cependant S. M. la Reine avec M. le Commissaire Impérial ont le droit de prononcer la nullité des jugements et de les faire réviser dans le cas où l'omission de formalités prévues dans la loi et entraînant la nullité, aurait eu lieu, et où ils jugeraient qu'on aurait fait une fausse application.

Art. 39. Pour prévenir les inconvénients provenant des annulations fréquentes de jugement faute d'avoir observé les formalités essentielles auxquelles les toohitu ne sont pas habitués, ou auxquelles l'usage du pays, malgré leur importance, n'attache pas une grande valeur, un délégué nommé à cette fin par le gouvernement assistera aux jugements des toohitu, pour les prévenir toutes les fois que ces formalités ne seraient pas observées, sans avoir cependant aucune voix dans la décision du jugement.

Art. 40. La cour des toohitu est tenue de se conformer pour l'ordre de ses audiences, pour les citations, l'admission, la récusation, l'audition des témoins, aux prescriptions du titre IV de la présente loi, sous peine de nullité.

Art. 41. La cour des toohitu se rassemblera trois fois l'an, en janvier, mai et septembre.

Art. 42. Sont abrogés tous les articles des lois antérieures qui seraient en opposition avec la présente loi.

#### TITRE IV.

##### DE LA FORME DES JUGEMENTS, ET DES TÉMOINS.

Art. 43. Les jugements de toute espèce se font publiquement.

La police de l'audience appartient aux juges dans le district et aux présidents dans les autres tribunaux.

Ils peuvent ordonner l'expulsion de tout individu qui trouble l'audience et même lui infliger une punition proportionnelle au délit, et requérir, au besoin, la force armée ou les mutoi pour exécuter leurs ordres.

Art. 44. Les imiroa et un mutoi assisteront toujours le juge dans les districts pour exécuter ses ordres. Au tribunal d'appel et à la cour des toohitu à Papeete, le président demandera au directeur de la police deux mutoi pour maintenir l'ordre pendant le jugement et exécuter leurs ordres.

Art. 45. Nul ne peut être admis comme témoin :